



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du : 23 juin 2025

N° de délibération :
D25.013

Date de la convocation :
16 juin 2025

Secrétaire de séance :
M. PORTELA Roland

Membres présents :
M. ROUVIER COROUGE Philippe
M. PORTELA Roland
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. VALLESPI Joachim
M. FOURNIER Jean Marie
M. DONADA Gilles

Procurations :
Mme GRAILLON Mandy à M.
PORTELA Roland

VOTE

Pour	Contre	Abst°
8		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

***RAPPORT D'ACTIVITE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MENAGERS***

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance
Monsieur Roland PORTELA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-17-1,

VU la loi 2015-992 du 17 août 2015 (art. 98) relatif à la transition énergétique pour la
croissance verte,

VU le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 faisant obligation aux collectivités de réaliser et
de présenter un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de
traitement des déchets, quel que soit le mode d'exploitation du service,

VU le décret n°2015-1827 du 31 décembre 2015 fixant les indicateurs techniques et
financiers devant figurer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de
prévention et de gestion des déchets,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article D2224 -1 du CGCT précisent que ce rapport
doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de
l'exercice concerné

CONSIDERANT que le rapport annuel 2024 a été soumis au conseil syndical ce jour

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le rapport 2024 ci-joint sur le prix et la qualité du service public
d'élimination des déchets.

Article 2 : De le transmettre aux collectivités adhérentes pour approbation et mise à
disposition du public.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Philippe ROUVIER-COROUGE